

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 14.564 du 11
juillet 1996, autorisant la Société SENI à exploiter
un centre de transit de déchets industriels
spéciaux à ESVRES SUR INDRE, en zone
industrielle de Saint Malo.**

N° 15.078 - CB/CF - 4BS/3/ICAUAR

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14.564 du 11 juillet 1996, autorisant la Société SENI à exploiter un centre de transit de déchets industriels spéciaux à ESVRES SUR INDRE, en zone industrielle de Saint Malo ;
- VU** la demande présentée le 29 avril 1998 par la Société SENI à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de stockage des huiles moteurs ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 juin 1998 visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 25 juin 1998 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 14.564 du 11 juillet 1996 est remplacé par l'article 1er ci-après.

La SARL SENI, dont le siège social est situé 16, rue Jean Perrin - B.P. 457 - 37174 CHAMBRAY LES TOURS, est autorisée à exploiter en zone industrielle de Saint Malo à ESVRES SUR INDRE, parcelle cadastrée section F n° 2222, une station de transit de déchets industriels spéciaux visant la rubrique suivante de la nomenclature :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Rubrique	Activité	Classement
167 a)	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées. La capacité maximale annuelle de ce centre de transit est de : - 2000 m ³ pour les déchets industriels hors huiles moteurs, - 2600 m ³ pour les seules huiles moteurs.	A

L'activité de la Société SENI consistera :

- en du transit de déchets industriels spéciaux consistant en l'immobilisation provisoire de déchets sans mélange de déchets de différentes provenances et/ou de différentes compositions (cas général) ;
- en du regroupement de déchets industriels spéciaux consistant en l'immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenance différente mais de nature comparable ou compatible (cas unique des déchets huileux et des mélanges eaux-hydrocarbures).

Aucun prétraitement ne sera réalisé sur le centre de transit.

Les déchets reçus seront des déchets industriels spéciaux provenant du département d'Indre et Loire et de la région.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 est remplacé par l'article 2 suivant :

La station de transit comprendra les capacités de stockage suivantes :

Déchets	Capacité de stockage
acides sans chrome	5 m ³
bases sans cyanure	10 m ³
acides avec chrome	5 x 1 m ³
cyanures	5 x 1 m ³
solvants halogénés	5 m ³
solvants non halogénés	5 m ³
déchets de solvants halogénés	5 m ³
émulsions huileuses	2 x 30 m ³
huiles moteurs	2 x 30 m ³ 2 x 100 m ³
eaux de lavage	10 m ³
boies de peinture	5 m ³
boues peinture vernis	5 x 1 m ³
acides minéraux résiduels	5 x 1 m ³
boues d'hydroxydes	5 m ³
interventions sur les pollutions accidentelles	en réserve 30 m ³

soit une capacité de stockage maximale de 420 m³.

Elle comprendra, par ailleurs, les équipements suivants :

- une enceinte de stockage abritant 5 réservoirs fixes de 30 m³ de capacité unitaire ;
- une enceinte de stockage abritant 2 réservoirs fixes de 100 m³ de capacité unitaire à 3 compartiments ;
- un bâtiment de remisage de camions et de bureaux.
- une aire de dépotage entièrement couverte pour les opérations de chargement et déchargement de ces réservoirs ;
- un bâtiment de stockage abritant les cuves fixes et les containers de déchets toxiques liquides ou pâteux, composé de 3 boxes indépendants ;
- une aire de lavage des camions ;
- une voirie lourde et des zones de parking.

Article 3

Les installations modifiées doivent respecter les prescriptions générales et particulières de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1996.

Article 4

Les dispositions contenues dans les articles 3 à 101 demeurent inchangées.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ESVRES SUR INDRE, et mise à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera affiché à la porte de la mairie et un second sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6

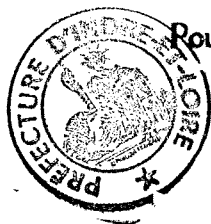
Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'ESVRES SUR INDRE et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 20 JUL. 1998



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

Pour amplification

Le Chef du Service

Eric DUDENON